Quel est l'indice d'échelle mobile des salaires en vigueur en 2026 au Luxembourg ?

Réponse courte

L'indice d'échelle mobile des salaires en vigueur en **2026** est de **992,24 points**, entré en application le **1er juin 2026** et représentant une **majoration de 2,5%** par rapport à l'indice précédent de 968,04. Cette valeur s'applique automatiquement à tous les salaires, traitements et pensions soumis à indexation au Luxembourg.

L'**indexation automatique** est un mécanisme légal obligatoire : le STATEC calcule mensuellement l'indice des prix à la consommation national (IPCN) et lorsque la moyenne semestrielle enregistre une variation de **2,5%**, une nouvelle tranche indiciaire est déclenchée. Tous les employeurs doivent appliquer cet indice sans possibilité de dérogation (Art. L.223-1), sous peine d'amendes jusqu'à **25 000 €** (50 000 € en récidive). La cote 992,24 est entrée en vigueur le **1er juin 2026** (+2,5 %) ; la prochaine tranche n'est pas encore datée par le STATEC.

Définition

L'**échelle mobile des salaires** est un mécanisme légal d'adaptation automatique des salaires, traitements et pensions à l'évolution du coût de la vie au Luxembourg. Le **Statec** calcule mensuellement l'**indice des prix à la consommation national (IPCN)**, base 100 au 1er janvier 1948. Lorsque la **moyenne semestrielle** de l'IPCN enregistre une différence de **2,5%** par rapport à la dernière cote d'application, une nouvelle **tranche indiciaire** est automatiquement déclenchée.

Ce système, introduit en 1921 pour les fonctionnaires et agents des chemins de fer, a été généralisé en 1975 à l'ensemble de l'économie par la loi du 27 mai 1975. Il constitue une **garantie fondamentale** du pouvoir d'achat des salariés et pensionnés luxembourgeois. L'adaptation est **automatique et obligatoire** pour tous les employeurs, sans possibilité de dérogation par accord individuel ou convention collective.

Le Luxembourg, avec la Belgique, reste l'un des seuls pays de l'Union européenne à maintenir un système d'indexation automatique généralisé à l'ensemble de l'économie.

Questions fréquentes

Comment l'indexation automatique est-elle déclenchée au Luxembourg ?

Le STATEC calcule mensuellement l'indice des prix à la consommation national et lorsque la moyenne semestrielle enregistre une différence de 2,5 % par rapport à la dernière cote d'application, une nouvelle tranche indiciaire est automatiquement déclenchée. L'adaptation est obligatoire pour tous les employeurs sans possibilité de dérogation selon l'article L.223-1.

Quand est prévue la prochaine tranche indiciaire en 2026 ?

La prochaine tranche indiciaire est prévue pour le 3e trimestre 2026 selon les projections du STATEC. L'indice 968,04 reste donc applicable pour l'ensemble du premier semestre 2026 et potentiellement au-delà selon l'évolution réelle de l'inflation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est l'indice d'échelle mobile des salaires en vigueur en 2026 au Luxembourg ?

L'indice d'échelle mobile des salaires en vigueur en 2026 est de 968,04. Cet indice, entré en application le 1er mai 2025, représente une revalorisation de 2,5% par rapport à l'indice précédent de 944,43. Il s'applique automatiquement à tous les salaires, traitements et pensions soumis à indexation au Luxembourg pour toute l'année 2026.

Quelles sanctions s'appliquent en cas de non-application de l'indice 968,04 ?

La non-application de l'indice 968,04 expose l'employeur à des amendes de 251 à 25 000 € (50 000 € en cas de récidive) selon l'article L.223-3. Des rappels de salaires rétroactifs avec intérêts sont également dus, contrôlables par l'ITM lors de ses inspections.

Quels salaires minima correspondent à l'indice 968,04 en 2026 ?

À l'indice 968,04, le SSM non qualifié est de 2 703,74 €/mois (15,6285 €/h), le SSM qualifié de 3 244,48 €/mois (18,7542 €/h), le SSM pour les 17-18 ans de 2 162,99 €/mois (12,5028 €/h) et le SSM pour les 15-17 ans de 2 027,80 €/mois (11,7214 €/h).

Conditions d’exercice

L'application de l'indice **992,24** est **obligatoire** pour tous les employeurs exerçant au Luxembourg et s'applique à l'ensemble des salaires, traitements, rémunérations, prestations sociales et pensions indexées. L'adaptation est automatique et s'impose sans possibilité de dérogation, conformément à l'article L.223-1 du Code du travail.

Type d'employeur	Application de l'indexation	Possibilité de dérogation
Secteur privé	Obligatoire pour tous les salaires	Aucune
Secteur public	Obligatoire pour tous les traitements	Aucune
Conventions collectives	Doivent intégrer l'indexation	Aucune
Contrats individuels	Clause d'indexation automatique	Aucune
Apprentis	Indemnités d'apprentissage indexées	Aucune

Les conventions collectives et accords salariaux doivent intégrer cette indexation. Tout employeur est tenu d'appliquer la nouvelle cote d'application dès son entrée en vigueur, indépendamment de la taille de l'entreprise ou du secteur d'activité. **Exception unique** : salariés détachés au Luxembourg dont les salaires sont supérieurs au salaire minimum.

Modalités pratiques

Indice en vigueur en 2026 :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Période d'application	Indice	Variation	Date d'entrée en vigueur
Depuis le 1er juin 2026	**992,24**	+2,5%	1er juin 2026
1er mai 2025 - 31 mai 2026	968,04	+2,5%	1er mai 2025
Janvier à avril 2025	944,43	-	1er janvier 2025
Prochaine indexation	À déterminer	+2,5%	**non datée**

Actions obligatoires pour les employeurs :

Ajuster tous les éléments de rémunération indexés dès l'application de la nouvelle tranche indiciaire. Vérifier la conformité des minima salariaux légaux et conventionnels avec l'indice en vigueur. Mettre à jour les systèmes de paie et conserver les justificatifs d'application dans le dossier social de l'entreprise.

Calcul de l'impact :

Une indexation de 2,5% s'applique à tous les salaires et traitements. Par exemple, un salaire de 3.000 € devient 3.075 € après application de l'indice. Les bulletins de paie doivent mentionner clairement l'indice applicable.

Impact sur les salaires minima sociaux (indice 992,24) :

Catégorie	Salaire mensuel brut	Salaire horaire brut
Non qualifié (18 ans+)	2.771,33 €	16,0192 €
Qualifié (18 ans+)	3.325,60 €	19,2231 €
17-18 ans	2.217,06 €	12,8154 €
15-17 ans	2.078,50 €	12,0144 €

Pratiques et recommandations

Lorsque la paie indexe les seules rémunérations principales, les indemnités d'apprentissage sont fréquemment oubliées. Or l'indexation vise l'ensemble des salaires, traitements, rémunérations, prestations sociales et pensions indexées, indemnités d'apprentissage comprises ; leur omission crée un sous-paiement direct sur cette population.

L'exception prévue pour les salariés détachés dont la rémunération dépasse le SSM (Art. L.223-1) est souvent mal comprise. Appliquée à tort à tous les détachés, y compris ceux rémunérés au niveau du SSM, elle prive ces derniers de l'indexation à laquelle ils ont pourtant droit et ouvre la voie à une régularisation.

Une indexation de 2,5 % paraît modeste à l'année, mais son effet se compose sur les tranches successives : deux tranches portent la progression à (1,025)² ? 1 ? 5,06 %. Les modèles de prévision linéaire qui ignorent les seuils prévisibles sous-estiment cette dynamique cumulée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'indexation doit enfin être répercutée sur l'ensemble des éléments visés — salaires, traitements, prestations sociales et pensions indexées — et non sur les seuls salaires d'activité. L'oubli sur une catégorie particulière, comme les pensions servies par l'employeur ou les prestations sociales, ouvre droit à régularisation rétroactive.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.223-1 du Code du travail	Principe de l'adaptation automatique des salaires, traitements et pensions aux variations du coût de la vie conformément à la loi du 22 juin 1963
Article L.223-2 du Code du travail	Contrôle de l'application par l'Inspection du travail et des mines (ITM)
Article L.223-3 du Code du travail	Sanctions pénales : amendes de 251 à 25.000 € (50.000 € en cas de récidive)
Loi modifiée du 25 mars 2015	Article 3 : régime actuel de l'échelle mobile des salaires et traitements pour tous les salariés et pensionnés
Loi du 27 mai 1975	Généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements à l'ensemble de l'économie
Loi modifiée du 22 juin 1963	Article 11 : régime des traitements des fonctionnaires de l'État et mécanisme d'indexation

L'indice **992,24** est une valeur légale contraignante depuis le **1er juin 2026** : toute erreur d'application entraîne des **rappels de salaire** rétroactifs et des **sanctions administratives** jusqu'à 25 000 € (50 000 € en récidive). Les employeurs doivent l'appliquer sans exception à l'ensemble des rémunérations indexées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.